

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 71 (1979)
Heft: 10

Artikel: L'OIT et l'application d'un Pacte des Nations Unies relatif aux droits se l'homme
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385980>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'OIT et l'application d'un Pacte des Nations Unies relatif aux droits de l'homme

Des obligations immédiates concernant la garantie des droits syndicaux s'imposent aux Etats qui ont ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, souligne une commission d'experts juridiques de l'Organisation internationale du travail (OIT).

Plusieurs des droits concernant les travailleurs, énoncés dans ce Pacte des Nations Unies, requièrent seulement des Etats une mise en œuvre progressive tandis que, pour ce qui est des droits syndicaux, l'obligation d'en assurer l'exercice est immédiate.

Les droits des travailleurs dans des domaines tels que les conditions de travail et la sécurité sociale «requièrent des efforts continus pour réaliser une amélioration progressive des conditions du bien-être», indiquent les experts de l'OIT. Les droits syndicaux, pour leur part, *«ne sont pas fonction de la disponibilité des ressources mais doivent représenter une contribution importante à la mobilisation des énergies et au soutien des forces productives de la société dans le processus de développement»*.

Ces observations figurent dans le deuxième rapport d'un organe de l'OIT – la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT – sur les progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du Pacte relatives aux questions sociales et du travail. Ce rapport a été transmis au Conseil économique et social des Nations Unies dans le cadre d'une procédure instaurée l'an dernier et visant à associer l'OIT et les autres institutions spécialisées au contrôle de l'application des dispositions du Pacte touchant leur activités respectives.

Le rapport note que les dispositions du Pacte concernant la liberté syndicale coïncident avec celles de la convention de l'OIT (N° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ou poursuivent des objectifs très semblables.

Ces dispositions, à la différence d'autres articles du Pacte, établissent «une obligation de garantir à la fois un droit à toute personne – celui de fonder des syndicats de son choix et de s'y affilier – et certains droits aux syndicats: le droit de former des fédérations ou confédérations nationales et, à travers celles-ci, de fonder ou de s'affilier à des organisations syndicales internationales, ainsi que le droit de fonctionner sans entrave».

La Commission de l'OIT, composée de 20 membres, a tenu sa session annuelle en mars dernier à Genève. Elle a examiné les rapports présentés par quatorze Etats parties au Pacte sur les me-

sures adoptées et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des droits prévus par les articles 6 à 9 du Pacte: droit au travail, droit à des conditions de travail justes et favorables, droit de former des syndicats et de s'y affilier, droit à la sécurité sociale. Ces rapports concernaient les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Australie, RSS de Biélorussie, Chili, Chypre, Colombie, Danemark, Finlande, Norvège, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, RSS d'Ukraine et URSS. En outre, elle a examiné la situation dans les territoires non métropolitains du Royaume-Uni. Ainsi, au total, les rapports de vingt-trois Etats ont été transmis à l'ECOSOC par l'OIT en 1978 et 1979. Les rapports de vingt-et-un autres Etats sont encore attendus.

La Commission a utilisé les informations pertinentes reçues par le BIT sur l'application des conventions de l'OIT ainsi que les conclusions des organes de contrôle de l'OIT, tout en gardant à l'esprit les différences de nature et d'exigence du Pacte et des conventions de l'OIT. Un certain nombre de conventions importantes de l'OIT ont été largement ratifiées par les 58 Etats parties au Pacte.

La conclusion de telles conventions et l'adoption de recommandations figurent parmi les formes d'action internationale envisagées par le Pacte pour assurer le respect des droits qu'il reconnaît.

BIT